ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/WG.I/CRP.17

Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
28 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 10 b) i) de l'ordre du jour
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 : lignes directrices en vue de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales (tâche 1.1) ; et lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental (tâche 1.2)
Groupe de travail I

Proposition d'éléments pour les lignes directrices concernant les tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peoples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/4 du 30 octobre 2024, par laquelle elle a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[1] relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, et en particulier les tâches 1.1 et 1.2, dirigé par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en vue de l'élaboration de lignes directrices visant à renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2], y compris sur les terresitoires autochtones et traditionnels, ainsi que de lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, à l'appui de la réalisation

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.

des cibles 1 et 14 du Cadre respectivement, et considérant l'alignement du programme de travail sur le Cadre,

[*Rappelant également* la décision 16/6 du 1er novembre 2024,]

Reconnaissant la nécessité de remédier à la sous-représentation des peuples autochtones et communautés locales de diverses régions, et les défis particuliers auxquels se heurtent ceux provenant des pays en développement dans le cadre des travaux de la Convention,

Prenant note des résultats de l'atelier d'experts organisé à l'appui de l'exécution des tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, y compris le projet de lignes directrices[3],

1. [*Adopte*] les lignes directrices facultatives visant à renforcer le cadre juridique et politique en vue de la reconnaissance du rôle des peuples autochtones et communautés locales et de leurs territoires autochtones et traditionnels dans l'aménagement du territoire, la restauration des écosystèmes, la conservation par zone et les évaluations d'impact environnemental, figurant à l'annexe de la présente décision ;

2. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à intégrer et à appliquer les lignes directrices ou leurs éléments, selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques nationaux et au droit international applicable, dans les processus d'aménagement du territoire, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les procédures d'évaluation d'impact environnemental, dans le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux ;

3. *Encourage également* les Parties, et invite les autres gouvernements et acteurs compétent qui sont en mesure de le faire, à soutenir la diffusion des lignes directrices, notamment en les traduisant dans les langues des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et circonstances nationales ;

4. *Encourage en outre* les Parties à recenser et à promouvoir les meilleures pratiques pour garantir la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales conformément à la tâche 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales et conformément à la législation et à la situation de chaque pays et dans le respect des obligations internationales ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et toutes les autres parties prenantes, à recenser et à partager leurs besoins en matière de coopération technique et de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre des lignes directrices facultatives au moyen du mécanisme du Centre d'échange d'informations de la Convention, et invite les Parties, les autres gouvernements, les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les organisations compétentes à offrir leur soutien pour répondre aux besoins en capacités recensés ;

6. *Prie* l'Entité de coordination mondiale, dans la limite des ressources financières disponibles, et invite les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, de faciliter le renforcement des capacités, la coopération technique et l'échange d'informations afin d'aider les Parties intéressées, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les autres parties prenantes concernées, à mettre en œuvre les lignes directrices facultatives ;

7. *Encourage* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes, le cas échéant, à suivre et évaluer l'utilisation et l'efficacité des lignes directrices et à en rendre compte dans leurs rapports nationaux, notamment au moyen du Centre d'échange et

[3] CBD/A8J/WS/2025/2/3.

d'autres mécanismes appropriés, tels que les systèmes communautaires de suivi et d'information qui devraient être reconnus comme des sources de données pertinentes, en tenant compte de la situation de chaque pays ;

[8. *Encourage* les Parties à renforcer la participation effective et la direction conjointe des peuples autochtones et communautés locales, y compris des personnes d'ascendance africaine, le cas échéant, à la conception, à l'application et au suivi des politiques et programmes relatifs à la diversité biologique, ainsi qu'aux évaluations et aux rapports sur la diversité biologique, en assurant leur participation pleine et effective et en intégrant des indicateurs de suivi communautaires et des systèmes de connaissances traditionnels en complément d'autres sources de données, en tenant compte de la situation de chaque pays.]

Annexe
Lignes directrices facultatives visant à renforcer le cadre juridique et politique en vue de la reconnaissance du rôle des peuples autochtones et communautés locales et de leurs territoires autochtones et traditionnels dans l'aménagement du territoire, la restauration des écosystèmes, la conservation par zone et les évaluations d'impact environnemental

I. Justification

1. Par sa décision 16/5, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[4] a créé l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales. L'Organe subsidiaire est chargé de fournir des avis à la Conférence des Parties, aux autres organes subsidiaires et, sur demande, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[5] et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[6], sur les questions concernant les peuples autochtones et communautés locales.

2. Dans sa décision 16/4, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030. L'objectif du programme de travail est de promouvoir l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[7]. Dans son programme de travail, la Conférence des Parties a réaffirmé qu'il importait de promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et à tous les niveaux de la mise en œuvre, en reconnaissance des liens étroits qui unissent les peuples autochtones et communautés locales à la diversité biologique et à la Convention et ses protocoles.

3. L'élément 1 du programme de travail, consacré à la conservation et à la restauration des écosystèmes, comprend deux tâches confiées à l'Organe subsidiaire :

> Tâche 1.1. Élaborer des lignes directrices[8], avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[5] Ibid., vol. 2226, n° 30619.
[6] Ibid., vol. 3008, n° 30619.
[7] Décision 15/4, annexe.
[8] Aux fins des présentes lignes directrices, le terme « lignes directrices » désigne les lignes directrices facultatives.

traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration suivies par les peuples autochtones et communautés locales.

Tâche 1.2. Définir et promouvoir les meilleures pratiques pour assurer la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des territoires traditionnels et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales.

4. Les présentes lignes directrices ont été élaborées par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales conformément aux tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales. Les lignes directrices s'adressent aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales et aux autres acteurs pertinents, notamment les organisations de conservation et de restauration des écosystèmes compétents, les milieux universitaires et les instituts de recherche, le secteur privé et d'autres entités qui mettront en œuvre tous les éléments des lignes directrices.

5. En appliquant ces lignes directrices, les Parties devraient, selon qu'il convient, établir une protection globale et une approche différenciée pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact, conformément à la situation de chaque pays, en vue de renforcer le cadre juridique et politique de l'aménagement du territoire, de la restauration et de la conservation des écosystèmes, et d'éviter les activités susceptibles de les exposer à des risques.

II. Objectifs

6. Les lignes directrices visent à :

a) Donner des orientations quant à l'inclusion et à la prise en compte des systèmes traditionnels d'utilisation des terres, des territoires et des eaux ainsi que des ressources des peuples autochtones et communautés locales dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental à l'appui de la mise en œuvre des cibles 1 et 14 du Cadre;

b) Donner des orientations juridiques et politiques afin de soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels et à la mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes, en tenant compte de leur contribution à la mise en œuvre de la cible 2 du Cadre par la voie de leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, ainsi que des systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels;

c) Donner des orientations juridiques et politiques concernant le recensement, la reconnaissance, la protection et la promotion, le respect et le soutien des territoires autochtones et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales à l'appui de la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre.

III. Principes directeurs

7. Les présentes lignes directrices facultatives devraient être appliquées conformément à la législation et à la situation nationale, ainsi qu'au droit international et aux instruments internationaux, et d'une manière compatible avec la section C du Cadre et les principes généraux énoncés dans le programme de travail.

[A. Relations spirituelles et culturelles

8. Les mesures de conservation et de restauration des écosystèmes, ainsi que l'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers et aux évaluations d'impact environnemental, devraient être conçus de manière à

reconnaître et à respecter les relations spirituelles et bioculturelles que les peuples autochtones et communautés locales entretiennent avec la biodiversité sur leurs terres, leurs territoires et leurs eaux.

B. Reconnaissance et respect des systèmes coutumiers de gouvernance et de régime foncier et de gouvernance de l'eau

9. Les systèmes coutumiers de régime foncier, de gouvernance de l'eau et des territoires, ainsi que les systèmes de gouvernance et les procédures et le droit coutumiers des peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnus et respectés.

C. Approche fondée sur les droits humains

10. Les mesures de conservation et de restauration des écosytèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient reposer sur une approche fondée sur les droits humains, qui respecte, protège et promeuve les droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris par leur participation à la prise de décisions, conformément à la section C du Cadre, à la législation nationale pertinente et à la situation de chaque pays, et d'une manière compatible avec les instuments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[9] et le droit relatif aux droits humains.

D. Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

11. Il convient de respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause [10] des peuples autochtones et communautés locales dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des activités d'aménagement du territoire et d'évaluation de l'impact environnemental, selon qu'il convient, y compris celles relatives à la désignation et à la gestion des zones de conservation et de restauration susceptibles d'avoir une incidence sur leurs terres, leurs territoires, leurs eaux, leurs ressources et leur patrimoine culturel conformément à la situation de chaque pays.

E. Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

12. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales donnent des orientations et de précieuses informations culturelles pour améliorer et appuyer l'application de mesures de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement des territoires et les processus de gestion efficaces concernant le changement d'affectation des terres et des mers et les évaluations de l'impact sur l'environnement, en plus d'autres systèmes de connaissances. Les systèmes traditionnels de connaissances doivent donc être reconnus, respectés, valorisés et protégés, notamment en respectant le consentement préalable, libre et éclairé des détenteurs de ces connaissances traditionnelles.

F. Égalité des genres et équité intergénérationnelle

13. Le rôle essentiel que jouent les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les détenteurs de connaissances et les anciens, parmi les peuples autochtones et communautés locales, doit être pris en compte dans les mesures de conservation et de restauration des écosytèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les femmes et les filles parmi les peuples autochtones et communautés locales jouent un rôle important dans la préservation et la transmission des savoirs traditionnels. Les approches favorisant l'égalité des genres devraient lever les obstacles à la participation et au rôle de premier plan des femmes et des filles, des enfants et des jeunes des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'au partage des avantages qui leur reviennent, et devraient garantir la transmission des connaissances spécifiques au genre.

14. L'application des présentes lignes directrices doit être guidée par les principes d'équité intergénérationnelle afin de veiller à satisfaire les besoins de la génération actuelle sans

[9] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

[10] Toute mention de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable en connaissance de cause » ou « consentement librement donné, préalable et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins et la participation véritable des jeunes générations à la prise de décision à tous les niveaux.

G. Reconnaissance de divers systèmes de valeurs

15. Les efforts de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient être entrepris dans le respect des divers systèmes de valeurs des peuples autochtones et communautés locales. Des notions telles que la Terre nourricière, la spiritualité,les dons de la nature et les droits de la nature devraient être reconnus et respectés conformément à la section C du Cadre et à la situation de chaque pays. Les relations culturelles, spirituelles et holistiques des peuples autochtones et communautés locales avec leurs terres, territoires et eaux, ainsi que leurs systèmes de connaissances et institutions de gouvernance distincts, devraient également être reconnus et respectés.]

IV. Inclusion et prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire

16. Les lois et cadres politiques nationaux devraient, selon qu'il convient, garantir la reconnaissance des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans le cadre de processus participatifs, intégrés et respectueux de la biodiversité en matière d'aménagement du territoire et de gestion efficace, qui traitent des changements dans l'utilisation des terres et des mers, y compris ceux menés par les peuples autochtones et communautés locales, ou élaborés conjointement avec eux, en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources, incluant les zones marines et côtières.

17. Les mesures d'aménagement du territoire et de gestion efficace menées par les peuples autochtones et communautés locales et qui concernent le changement d'affectation des terres et des mers devraient être examinées et prises en compte, selon qu'il convient, dans la conception, la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que dans les plans d'aménagement du territoire et la planification de l'espace marin.

18. Les cadres et les processus d'aménagement du territoire et d'utilisation des terres devraient, selon qu'il convient, tenir compte de la cartographie de l'utilisation des terres et des mers que les peuples autochtones et communautés locales réalisent conformément à leurs dimensions culturelles, spirituelles et de gouvernance, et utiliser des toponymes traditionnels.

19. La prise de décision en matière d'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers devraient promouvoir la coopération et la collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, en reconnaissant, le cas échéant, les systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

V. Contributions à la restauration efficace d'écosystèmes dégradés[11]

20. Les droits et pratiques des peuples autochtones et communautés locales dans les activités de restauration des écosystèmes, qui sont fondés sur leurs relations holistiques avec leurs terres, leurs territoires et leurs eaux, devraient être respectés et promus, notamment en soutenant les approches bioculturelles, l'utilisation coutumière durable de la biodiversité, les systèmes de connaissances traditionnelles et d'autres formes de gestion, comme celles liées aux droits de gouvernance et aux droits fonciers des peuples autochtones et communautés locales.

21. Les efforts de restauration devraient, s'il y a lieu, tenir compte des connaissances traditionnelles et des principes du consentement préalable, donné librement en connaissance de cause. Conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels, les rôles des anciens, des détenteurs de connaissances, des femmes et des filles, ainsi que des enfants et des jeunes

[11] Les territoires, les terres et les eaux des peuples autochtones et communautés locales ne devraient pas être considérés comme présentant un besoin intrinsèque de restauration.

issus des peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnus et renforcés dans tous les aspects de la restauration.

22. Les mesures législatives, administratives et politiques relatives à la restauration des écosystèmes devraient être élaborées conformément à la cible 2 du Cadre et d'une manière qui reconnaisse et préserve les contributions des peuples autochtones et communautés locales. Ces mesures devraient être élaborées avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et dans tous les processus relatifs à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi. Les évaluations des écosystèmes dégradés devraient s'appuyer sur divers systèmes de connaissances, notamment les évaluations scientifiques et les systèmes de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales.

23. Il convient de concevoir et d'élaborer, conjointement avec les peuples autochtones et communautés locales et les instances gouvernementales compétentes, des mesures de restauration et d'en tenir compte dans les plans nationaux de restauration et les rapports nationaux, en veillant à ce que les contributions des peuples autochtones et communautés locales soient visibles, soutenues et suivies à l'aide d'indicateurs appropriés.

24. Les mesures de restauration menées dans les territoires autochtones et traditionnels devraient, dans la mesure du possible, contribuer à la sécurité alimentaire et hydrique, à la résilience des populations face aux changements climatiques, à la création de revenus, ainsi qu'au renforcement de la culture et du mode de vie des peuples autochtones et communautés locales.

VI. Reconnaissance et respect des territoires autonomes et traditionnels dans la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

25. Des mesures juridiques, administratives et politiques visant recenser, reconnaître et respecter, sur le plan national, les territoires autochtones et traditionnels devraient être conçues, adoptées et mises en œuvre. Elles devraient reconnaître, selon qu'il convient, les systèmes fonciers coutumiers, les institutions de gouvernance, l'importance culturelle, les sites sacrés, les rôles en matière de conservation, les économies traditionnelles et les droits sur les terres, les eaux, les territoires et les ressources des peuples autochtones et communautés locales.

26. Les territoires autochtones et traditionnels contribuent, dans de nombreux cas, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, ce qui s'inscrit dans la mise en œuvre [de la cible 3] du Cadre. Les territoires autochtones et traditionnels peuvent également être complémentaires avec les aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone tout en étant parfois reconnus de manière séparée, [en fonction de la situation et de la législation de chaque pays,] [et présentés] comme pertinents pour la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre, dans le respect du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et conformément à la situation, à la législation et aux dispositifs de chaque pays. Lorsque des aires protégées ou des autres mesures efficaces de conservation par zone chevauchent des territoires autochtones et traditionnels, il convient d'appliquer des mesures de gestion garantissant la préservation de la biodiversité, conformément à la situation et à la législation de chaque pays ainsi qu'au principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, dans le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris ceux sur leurs territoires traditionnels, de pratiquer leur utilisation durable, leur gestion et leur gouvernance coutumières, de même que leurs pratiques culturelles, conformément à la situation et à la législation de chaque pays.

VII. Évaluations d'impact environnemental

27. Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées

traditionnellement par des communautés autochtones et locales[12], fournissent un cadre culturellement approprié pour la conduite des évaluations des impacts environnementaux, culturels et sociaux des développements proposés sur des sites sacrés ou à proximité, ou sur des terres, des territoires et des eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les communautés autochtones et locales[13].

28. Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon restent valables et applicables dans le cadre des évaluations d'impact environnemental, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre et de la tâche 1.2 du programme de travail.

29. Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon intègrent les dimensions culturelles et sociales dans les évaluations de l'impact environnemental, notamment l'évaluation des impacts sur les valeurs spirituelles, les pratiques culturelles, les systèmes de gouvernance coutumiers, les moyens d'existence traditionnels et la transmission intergénérationnelle des connaissances.

30. Les Parties, les autres gouvernements, le secteur privé et les organisations des peuples autochtones et communautés locales peuvent utiliser d'autres principes, normes, accords et protocoles reconnus, applicables et efficaces dans le cadre d'évaluations de l'impact environnemental, culturel et social.

VIII. Mécanismes institutionnels et administratifs

A. Reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers

31. Les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales, y compris les systèmes traditionnels et coutumiers, devraient être reconnus et soutenus en tant que cadres uniques et légitimes pour la gestion, la conservation et la restauration de la biodiversité, compte tenu de la législation et de la situation de chaque pays, ainsi que du droit international et des instruments internationaux. Cette reconnaissance devrait s'étendre aux lois coutumières, aux protocoles communautaires, aux normes, aux valeurs et aux règles relatives à la gestion des terres, de l'eau et des milieux marins, ainsi qu'à la protection des sites sacrés.

32. Des conditions favorables devraient être créées afin de garantir aux peuples autochtones et communautés locales un appui qui leur permettrait de renforcer et d'exercer leurs systèmes de gouvernance en vue de la bonne gestion, de la conservation et de la restauration de la biodiversité, par exemple en reconnaissant et en soutenant la cartographie communautaire, la délimitation participative de leurs territoires et la mise en place de systèmes de surveillance communautaires, conformément à la législation et à la situation de chaque pays.

33. Le cas échéant, l'autonomie des peuples autochtones et communautés locales concernant la gestion et la gouvernance de leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, devrait être respectée par la reconnaissance de leurs systèmes de justice et de gouvernance et l'apport d'un appui financier et technique.

34. Le renforcement des systèmes de gouvernance coutumiers des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la législation et à la situation de chaque pays, s'il y a lieu, en vue de la gestion, de la conservation et de la restauration de la biodiversité favorise une planification spatiale plus efficace et une gestion durable.

B. Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

35. Des mécanismes, des lois, des mesures administratives, institutionnelles et politiques ou des protocoles devraient être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, et conformément à la législation et à la situation de

[12] Décision VII/16 F, annexe.

[13] La Conférence des Parties a décidé d'utiliser le terme « peuples autochtones et communautés locales » dans la décision XII/12 et les expressions « consentement préalable et éclairé », « consentement préalable, libre et éclairé » et « approbation et participation » selon la situation de chaque pays, dans les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal énoncées dans la décision XIII/18 .

chaque pays, ainsi qu'aux instruments internationaux, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et en connaissance de cause de ces peuples et communautés, avant la création, l'extension ou la modification de toute aire protégée ou de toute autre mesure efficace de conservation par zone ayant une incidence sur leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, ou sur leurs valeurs et leur patrimoine culturels. Le consentement préalable, libre et éclairé doit être obtenu au moyen de consultations engagées de bonne foi dans le cadre d'évaluations de l'impact environnemental et conformément aux lois nationales et aux Lignes directrices facultatives Akwé : Kon.

36. Le consentement préalable, libre et éclairé doit être compris comme un processus continu, permettant aux communautés de déterminer les informations qui doivent être partagées ou retenues, en particulier en ce qui concerne les sites sacrés et les informations sensibles sur le plan culturel.

37. Les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles ne devraient être accessibles et utilisées qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux protocoles coutumiers, à la législation nationale et aux instruments internationaux.

C. Dispositions administratives

38. Il convient de mettre en place ou, selon les besoins, de renforcer ou de maintenir des mécanismes autochtones et traditionnels, notamment des cadres de gouvernance pertinents ou des conseils consultatifs, conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

39. Des organes de cogestion devraient être créés ou renforcés dans le cadre de la législation nationale, selon qu'il convient, afin d'orienter la planification, la mise en œuvre et le suivi des efforts de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les organes de cogestion devraient garantir une représentation équitable du gouvernement et des peuples autochtones et communautés locales.

40. Les zones gouvernées et gérées par les peuples autochtones et communautés locales, conformément à leurs lois et leurs pratiques coutumières, leurs systèmes de gouvernance et leurs cadres institutionnels, devraient être reconnues dans le contexte des efforts de conservation et de restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental, conformément à la législation et à la situation de chaque pays, ainsi qu'aux instruments internationaux.

41. Le droit coutumier, les procédures et les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales peuvent être reconnus et respectés dans le cadre de la conception, de la gestion et du suivi des aires protégées, selon qu'il convient. Cette reconnaissance peut également être reflétée dans d'autres mesures efficaces de conservation par zone, dans l'aménagement du territoire et dans les évaluations de l'impact environnemental.

42. Il convient de mettre en place ou, selon les besoins, de renforcer des mécanismes de consultation et de collaboration entre les gouvernements et les organisations et organes de représentation des peuples autochtones et communautés locales, désignés par ceux-ci, dans leurs pays respectifs, en ce qui concerne les initiatives de cartographie communautaire et les systèmes de suivi.

43. Des mécanismes, des lois et des mesures administratives, institutionnelles et politiques, y compris des garanties, des mécanismes de réclamation et des systèmes de surveillance, devraient être élaborés et mis en œuvre afin de prévenir la marginalisation, le déplacement ou les atteintes à la culture dans le cadre de l'action de conservation, de restauration et d'utilisation durable, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental.

D. Mécanismes de résolution des conflits

44. Des mécanismes, des lois, des mesures administratives, institutionnelles et politiques ou des protocoles visant à prévenir et à régler les conflits et à traiter les plaintes devraient être mis en place ou, selon les besoins, renforcés. Ces systèmes devraient reconnaître et respecter les pratiques

coutumières de règlement des différends et protéger les droits des peuples autochtones et communautés locales dans le contexte des processus relatifs aux aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, de la restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental.

IX. Participation pleine et effective

45. Les peuples autochtones et communautés locales devraient pouvoir participer pleinement, avec équité, de manière inclusive, effective et dans le respect de l'égalité des sexes à tous les processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources.

46. La participation des peuples autochtones et communautés locales devrait être assurée tout au long de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone et de restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental qui ont une incidence sur ces peuples et communautés.

X. Conditions favorables

A. Renforcement des capacités

47. Il convient de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales, des institutions gouvernementales compétentes et du secteur privé de mettre en œuvre les présentes directives. Les mesures de renforcement des capacités doivent tenir compte des particularités culturelles et inclure la formation des autorités publiques, des parties prenantes et du secteur privé afin qu'ils appliquent les législations et politiques pertinentes de manière respectueuse et efficace.

48. Des possibilités de formation, de coopération technique et d'assistance juridique, y compris, dans la mesure du possible, dans les langues autochtones, devraient être créées et encouragées au moyen de l'élaboration de supports et d'outils appropriés permettant le partage d'expériences relatives aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone et de restauration de la biodiversité, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental parmi les peuples autochtones et communautés locales.

B. Sensibilisation

49. Les institutions gouvernementales, la société civile, le secteur privé et le public devraient être sensibilisés aux rôles, aux contributions, aux droits et aux systèmes de connaissances des peuples autochtones et communautés locales en matière de conservation et de restauration des écosystèmes.

C. Mécanismes de financement durables, inclusifs et accessibles

50. Un appui financier suffisant, durable et accessible devrait être mis en place ou renforcé en vue de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des projets d'aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, des mesures de restauration des écosystèmes, des processus d'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental, réalisés à l'initiative ou avec le concours des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux décisions 16/4 et 16/34.

51. Des programmes de financement direct devraient être élaborés, mis en place ou renforcés, selon qu'il convient, en coordination avec les Parties et conformément à la législation et à la situation de chaque pays, en vue de soutenir les efforts de restauration et de conservation, les processus d'aménagement du territoire et les évaluations de l'impact environnemental menés par les peuples autochtones et communautés locales sur leurs terres, territoires et eaux, avec leur participation pleine et effective, conformément aux décisions 16/4 et 16/34.

D. Suivi et établissement de rapports

52. Il convient d'appuyer la mise en place de mécanismes de suivi et d'établissement de rapports, y compris l'utilisation de protocoles bioculturels communautaires.

53. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, y compris des indicateurs bioculturels et liés aux connaissances traditionnelles, et des systèmes d'information et de suivi communautaire devraient être promus, renforcés et, selon qu'il convient, mis en place, en tenant compte de la situation de chaque pays et sans créer de charge supplémentaire en matière de communication d'information, en vue de mesurer l'efficacité de l'action de conservation et de restauration des écosystèmes mené par les peuples autochtones et communautés locales ou avec leur participation, notamment pour l'indicateur phare 22.1 du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal concernant le changement d'affectation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales[14].

54. Il importe de reconnaître la nécessité de garantir et d'améliorer la transparence et l'inclusivité des systèmes communautaires de suivi et d'information et d'associer pleinement les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, à la gestion de ces systèmes, notamment en promouvant et en mettant en place ces systèmes dans les pays en développement. Il convient de souligner l'importance d'améliorer la coopération internationale en vue de surmonter les contraintes techniques, financières et technologiques et le manque de capacités qui entravent la capacité des pays en développement de soutenir les systèmes communautaires de suivi et d'information.

55. Des systèmes d'information nationaux sur les territoires autochtones et traditionnels, à tous les niveaux, devraient être créés et tenus à jour, conformément à la situation, à la législation et aux priorités de chaque pays, afin de suivre les progrès accomplis en matière de reconnaissance et de gouvernance de ces territoires. Les systèmes doivent garantir la souveraineté des données pour ces groupes, en respectant leur consentement préalable, libre et éclairé.

56. Les informations relatives à la mise en œuvre des engagements liés aux territoires autochtones et traditionnels, ainsi que les contributions des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à la restauration des écosystèmes, devraient être intégrées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les plans nationaux de restauration et les rapports nationaux établis au titre de la Convention.

E. Accès aux informations

57. Les peuples autochtones et communautés locales devraient avoir accès en temps opportun et dans le respect de leur culture aux informations relatives aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental. L'accès aux informations comprend la traduction des documents pertinents dans les langues des peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, ainsi que l'utilisation de formats adaptés à la culture afin de faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux.

F. Coopération technique et appui juridique

58. Un appui technique, scientifique et juridique devrait être fourni afin de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales de mener des activités de cartographie et de suivi communautaires liées aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental.

[14] Voir décision 16/31.

59. Un appui juridique devrait être fourni, selon qu'il convient et conformément à la situation de chaque pays, en vue de renforcer la sensibilisation aux droits fonciers collectifs des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, et à leur droit à un mode de vie traditionnel, ainsi que pour aider les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre des processus relatifs aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental.
